



DÉCISION DE L'AFNIC

thermo-concept.fr

Demande n°FR-2015-00940

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société THERMO CONCEPT FOREZIEN

Le Titulaire du nom de domaine : M. Mickaël M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : thermo-concept.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 avril 2016

Bureau d'enregistrement : CLARANET SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mai 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 19 mai 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <thermo-concept.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 30 septembre 2009 de la société THERMO CONCEPT FOREZIEN active sous l'identifiant SIREN 501 737 209 ;
- Extrait Kbis du 30 octobre 2014 de la société THERMO CONCEPT FOREZIEN immatriculée le 31 décembre 2007 sous le numéro 501 737 209 au R.C.S. de Saint-Etienne ayant pour Gérant Monsieur Bruno M. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. Bruno M.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Dans le cadre de notre changement de notre prestataire internet, nous nous sommes aperçus que nous ne possédons plus les codes permettant le transfert à notre nouveau prestataire la société ADL à Andrézieux Bouthéon.

Notre ancien prestataire la société LOCAM YOOLIGHT refuse de nous les communiquer à nouveau.

Nous tenons à votre disposition notre certificat d'enregistrement à l'INSEE répertoire SIRENE au nom de Thermo Concept Forezien en date du 30/09/2009

Salutations.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <thermo-concept.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société « THERMO CONCEPT FOREZIEN ».

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéranant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéranant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <thermo-concept.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 23 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

